



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2021-109

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

Sommaire

07_DDETSPP_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations /

07-2021-09-30-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Ardèche (7 pages) Page 4

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2021-10-01-00004 - Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale (2 pages) Page 12

07-2021-10-01-00010 - Délégation au pôle G (3 pages) Page 15

07-2021-10-01-00009 - Délégation au responsable du pôle GP (1 page) Page 19

07-2021-10-01-00017 - Délégation au service GF en gracieux contentieux assiette (1 page) Page 21

07-2021-10-01-00015 - Délégation aux responsables de divisions PGF en gracieux contentieux assiette (2 pages) Page 23

07-2021-10-01-00003 - Délégation du DDFIP au Préfet (1 page) Page 26

07-2021-10-01-00012 - Délégation signature PGF ANV-CC (1 page) Page 28

07-2021-10-01-00011 - Délégation signature PGF COINTE (2 pages) Page 30

07-2021-10-01-00013 - Délégation signature PGF vente des biens meubles saisis-CC (1 page) Page 33

07-2021-10-01-00014 - Délégation spéciale PGF Divisions (1 page) Page 35

07-2021-10-01-00008 - Délégation spéciale pour Missions Rattachées (2 pages) Page 37

07-2021-10-01-00007 - Délégation spéciale pour PPR, PGF et MDRA (2 pages) Page 40

07-2021-10-01-00005 - Délégation spéciale PSA (1 page) Page 43

07-2021-10-01-00006 - Délégation spécifique pour validation PDCI et avenants dans AGIR (1 page) Page 45

07-2021-10-01-00019 - Délégations de signature du responsable du SIP-SIE de ANNONAY (4 pages) Page 47

07-2021-10-01-00018 - Liste des responsables de service DDFIP (1 page) Page 52

07-2021-10-01-00016 - Nomination conciliateur fiscal adjoint (1 page) Page 54

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2021-10-05-00001 - AP agrement garde chasse particulier CULLET Alain Cne LANAS (2 pages) Page 56

07-2021-10-06-00003 - AP auto defrichement BOUCHER Fabrice Cne LABEAUME (3 pages) Page 59

07-2021-10-06-00001 - AP destruction chevreuil ST VICTOR (2 pages) Page 63

07-2021-10-06-00002 - AP destruction Sangliers_TOULAUD (2 pages) Page 66

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2021-09-30-00008 - ARR portant renouvellement d'agrément à AE JOSE AUBENAS (2 pages)

Page 69

07-2021-10-01-00002 - Arrêté préfectoral portant désignation des communes du département de l'Ardèche sur lesquelles s'applique l'obligation d'équipement pour certains véhicules, entre le 1er novembre et le 31 mars, conformément au décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020.?? (5 pages)

Page 72

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2021-10-04-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la?? commission départementale de la sécurité routière (4 pages)

Page 78

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-09-30-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL réglementant les
rassemblements d'équidés dans le département
de l' Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;

VU le règlement UE 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»), dit « LSA » (Loi sur la Santé Animale) ;

VU le code rural et de la pêche maritime livre 2, titre I et II ;

VU le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

VU le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

VU l'accord Tripartite du 20 novembre 2013 modifié entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

VU le mémorandum d'accord du 15 mai 2017 entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies des animaux : dangers sanitaires de première, deuxième et troisième catégorie ;

CONSIDERANT que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent des moyens déterminants dans les enquêtes épidémiologiques et permettant de lutter contre la propagation des dangers sanitaires ;

CONSIDERANT que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des dangers sanitaires et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

CONSIDÉRANT que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements des animaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation ;

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

ARTICLE 2 : déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en **annexe 1**.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

ARTICLE 3 : déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

ARTICLE 4 : désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, au moins 1 mois avant le début de l'événement à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe 1**. Cet imprimé devra être dûment complété, et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire, lesquels signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du Cerfa n°15981*01, figurant en **annexe 2**, au moins 1 mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations (DDETSPP) de tout changement de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 5 : registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe 3**. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. A défaut, l'**annexe 3** est complétée.

ARTICLE 6 : règlement intérieur

La DDETSPP pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" d'établir un règlement intérieur, qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : exigences sanitaires

Les conditions sanitaires figurant aux articles 7-2 et 7-3 ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite, qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

ARTICLE 7 - 1 : identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur, mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE.

ARTICLE 7 - 2 : santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie figurant dans la Loi de Santé Animale et classée A, B, D, E.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 7 - 3 : vaccinations

Des vaccinations peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite. Dans ce cas, la preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

ARTICLE 7 - 4 : propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

ARTICLE 7 - 5 : cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

- Les équidés introduits depuis un pays de l'Union européenne doivent être accompagnés :
 - d'un certificat sanitaire intracommunautaire revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, accompagné d'une traduction en langue française s'il n'a pas été rédigé dans cette langue ;
 - d'un DOCOM (Document Commercial) s'ils bénéficient du protocole tripartite entre la France et l'Irlande et s'ils sont qualifiés de « haut statut sanitaire ».
- Les équidés introduits bénéficiant du mémorandum signé entre la France et les pays du BENELUX peuvent, sous certaines conditions, être dispensés du certificat sanitaire intracommunautaire.
- Les équidés importés depuis un pays tiers à l'Union européenne doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, accompagné d'une traduction en langue française s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

ARTICLE 8 : bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés et éventuellement ferrés, et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

ARTICLE 9 : transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'**annexe 5**. Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat de compétence pour conduire ou convoier des véhicules routiers transportant des animaux domestiques (espèce équine).

ARTICLE 10 : contrôle des équidés

ARTICLE 10 - 1 : généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désignée(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

ARTICLE 10 - 2 : obligations du détenteurs

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés, afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et les preuves des injections de vaccins éventuellement obligatoires, et le cas échéant, les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant, mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 - 3 : cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de maladie figurant dans la Loi de Santé Animale et classée A, B, D, E, ou en cas de maltraitance animale.

ARTICLE 10 - 4 : compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (**annexe 4**). Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné, qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination obligatoire absente ou non conforme.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDETSPP.

ARTICLE 11 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur, et notamment le code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 : abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral n°07-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Ardèche est abrogé.

ARTICLE 13 : dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

ARTICLE 14 : recours

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 15 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 30 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection
animales et environnement,
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00004

Arrêté de subdélégation de signature en matière
domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 septembre 2021 nommant M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche à compter du 1^{er} octobre 2021

Sur proposition de l'Administrateur des Finances publiques de l'Ardèche, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche, par l'article 1 de l'arrêté n° 07-2021-09-30-00001 du 30 septembre 2021, sera exercée par :

- Mme. Jeannick MELUT, Inspectrice divisionnaire, responsable de division au pôle pilotage et ressources

- M. Gildas HENOU, Administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique

- Mme. Fabienne SAUTIERE, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division Secteur Local / Domaines

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BLUTEAU en application de l'article 3 de l'arrêté n° 07-2021-09-30-00001 du 30 septembre 2021.

Article 2 : L'Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Privas, le 1 octobre 2021
Pour le Préfet
et par délégation,

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00010

Délégation au pôle G



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Décision de délégation de signature pour le Pôle Gestion Publique

L'Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale de l'Ardèche

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 septembre 2021 nommant M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche à compter du 1^{er} octobre 2021

Décide

Article 1 : Délégation générale au sein du pôle

J'ai constitué mandataire, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et par conséquent de gérer et administrer le pôle gestion publique de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche, en signant notamment tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, les personnes désignées ci-après :

NOM, PRÉNOM GRADE, FONCTION	ÉTENDUE DES POUVOIRS
M. Laurent SAMAT Inspecteur divisionnaire	reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant du pôle gestion publique de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche
Mme SAUTIERE Fabienne Inspecteur divisionnaire	

w005121.odt

Article 2 : Délégations spéciales

Ont reçu procuration pour signer :

- 1- : les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements ;
- 2- : tous récépissés, déclarations de recettes et reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs ;
- 3- : les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt, les mainlevées de saisie, les délais de paiement accordés aux redevables, les déclarations de recettes et les déclarations de créances auprès des créanciers ;
- 4- : les états annuels des certificats reçus pour les candidats aux marchés publics ;
- 5- : les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements concernant le secrétariat permanent du CODEFI et le secrétariat de la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) ;
- 6- : les opérations sur les comptes ouverts à la Banque de France ;
- 7- : les accusés de réception des dossiers CCSF / CODEFI et les lettres d'envoi des fiches de situation

NOM, PRÉNOM GRADE, FONCTION	ÉTENDUE DES POUVOIRS
Mme Kheira MARTIAL inspectrice responsable du service de la comptabilité de l'Etat	Faculté d'agir seul(e) ou concurremment avec moi-même et mes autres mandataires sur les points suivants (-1-2-3-6-)
Mme Laurianne LAINE inspectrice chargée des études économiques et financières	(-1-5-7-)
Mme Martine DUHAU-LOMBARD inspectrice responsable du service collectivités locales	(-1-)
M. Sébastien BARRET inspecteur responsable du service FDL	(-1-)
Mme Christine COLLIN inspectrice responsable de la gestion domaniale	(-1-)

Article 3 : Délégations particulières

J'ai délégué ma signature de façon particulière aux agents désignés infra, à l'effet de signer uniquement :

- 1- : tous récépissés, déclarations de recettes et reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs
- 2- : les déclarations de recettes délivrées pour les versements en numéraire.

NOM, PRÉNOM GRADE, FONCTION	ÉTENDUE DES POUVOIRS
M. Frédéric DUREL agent d'administration	(-2-)
Mme Frédérique BLANC contrôleuse	(-2-)
Mme Aurélia PIOL contrôleuse	(-2-)
M. Patrick FARGIER agent d'administration	(-1-)
Mme Aurélie KLEIN contrôleuse	(-1-)
Mme Laurence MALTAVERNE contrôleuse principale	(-1-)

Privas, le 1er octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00009

Délégation au responsable du pôle GP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Décision de délégation de signature pour le Pôle Gestion Publique

L'Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale de l'Ardèche

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 septembre 2021 nommant M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche à compter du 1^{er} octobre 2021

Décide

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Gildas HENOU, Administrateur des Finances Publiques, responsable du pôle Gestion Publique. Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2021 et remplace celle du 18 septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Privas, le 1er octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire

W005021.odt

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00017

Délégation au service GF en gracieux
contentieux assiette



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Délégations de signature aux responsables de divisions du Pôle Gestion Fiscale en matière de gracieux, contentieux et assiette

L'Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 €.

En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- M. David AUTHEVILLE
- Mme Karine CRABIERES
- Mme Corinne FRACHISSE
- M. Jean-Christophe GAUTIER
- Mme Mélisa GILBERT-COLLET

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00015

Délégation aux responsables de divisions PGF en
gracieux contentieux assiette



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Délégations de signature aux responsables de divisions du Pôle Gestion Fiscale en matière de gracieux, contentieux et assiette

L'Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Gabrielle FRANÇOIS-PASSIGNAT, inspectrice principale, responsable de la Division de l'assiette, du contrôle et du contentieux des particuliers et des professionnels du pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 1^{er} octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00003

Délégation du DDFIP au Préfet



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Délégation de signature au Préfet du département de l'Ardèche

Je, soussigné Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche, donne délégation à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet du département de l'Ardèche

Pour signer, à compter de ce jour, toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des Finances publiques, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-OB du Code général des impôts et par l'article 2 du Décret 2008-1283 du 8 décembre 2008, pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Privas, le 1^{er} octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00012

Délégation signature PGF ANV-CC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Décision de délégation de signature au responsable du Pôle Gestion Fiscale en matière de demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

L'Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu l'instruction du 13 novembre 2003

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 septembre 2021 nommant M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche à compter du 1^{er} octobre 2021

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle COINTE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, directrice du pôle gestion fiscale de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

Article 2

L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département

Fait à Privas, le 1^{er} octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00011

Délégation signature PGF COINTE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Décision de délégation générale de signature au responsable du Pôle Gestion Fiscale

L'Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 septembre 2021 nommant M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche à compter du 1^{er} octobre 2021

Décide :

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à Mme Christelle COINTE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe , responsables du Pôle Gestion Fiscale :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant.

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant.

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant.

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €.

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €.

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales.

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts.

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Celles-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elles sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2021 et remplace celle du 1er septembre 2021
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département

Fait à Privas, le 1^{er} octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00013

Délégation signature PGF vente des biens
meubles saisis-CC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Décision de délégations spéciales de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis

L'Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R*260 A-1

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 septembre 2021 nommant M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche à compter du 1^{er} octobre 2021

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est accordée à :

Mme Christelle COINTE, Administratrice des Finances Publique Adjointe, responsables du Pôle Gestion Fiscale , en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département

Fait à Privas, le 1^{er} octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00014

Délégation spéciale PGF Divisions



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Décision de Délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale

L'Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 septembre 2021 nommant M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche à compter du 1^{er} octobre 2021

Décide :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion des missions foncières et de recouvrement

Mme Marie CLOSTRE, inspectrice principale, responsable de la division.

2. Pour la Division de l'Assiette, du Contrôle et du Contentieux des particuliers, des professionnels,

Mme Gabrielle FRANÇOIS-PASSIGNAT, inspectrice principale, responsable de la division.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 1^{er} octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00008

Délégation spéciale pour Missions Rattachées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 septembre 2021 nommant M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche à compter du 1^{er} octobre 2021

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à :

1 - Pour la mission départementale risques et audit

- M. Gildas HENOU, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission
- Mme Dominique JONVEL-VERHAEGHE, inspectrice divisionnaire, auditrice
- Mme Patricia MARCHIAL, inspectrice divisionnaire, auditrice
- Mme Véronique DERU, inspectrice divisionnaire, auditrice

2 - Pour la mission politique immobilière de l'Etat

M. Didier BLUTEAU, administrateur des finances publiques, responsable de la mission

3 - Pour la mission communication

Mme Annie VERNET, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission

Article 2 - La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département

Fait à Privas, le 1^{er} octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00007

Délégation spéciale pour PPR, PGF et MDRA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale (et, le cas échéant, à leur adjoint), ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 septembre 2021 nommant M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche à compter du 1^{er} octobre 2021

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme. Jeannick MELUT, inspectrice divisionnaire, responsable de division au pôle pilotage et ressources
- Mme COINTE Christelle, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle Fiscal
- M. HENOU Gildas, administrateur des Finances publiques adjoint, chargée de la Mission Départementale Risques et Audit

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

w004021.odt

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2021.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Privas, le 1^{er} octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00005

Délégation spéciale PSA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Délégation spéciale de signature pour la mission Pilotage et Suivi d'Activité

L'Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 septembre 2021 nommant M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche à compter du 1^{er} octobre 2021

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Annie VERNET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Pilotage et Suivi d'Activité

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 1^{er} octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00006

Délégation spécifique pour validation PDCI et
avenants dans AGIR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Délégation de signature spécifique pour validation du PDCI et de ses avenants dans AGIR

Je, soussigné Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche, donne délégation à :

- Monsieur Gildas HENOU, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.

- Monsieur PRAS Frédéric, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable.

Pour valider, à compter de ce jour, le Plan Départemental de Contrôle Interne (PDCI) et ses avenants pour l'ensemble des unités de travail de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00019

Délégations de signature du responsable du
SIP-SIE de ANNONAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
60 AVENUE DE L'EUROPE.....
07100 ANNONAY.....

Délégation de signature du responsable du SIP - SIE d' ANNONAY

Le comptable, responsable du SIP – SIE d' ANNONAY.....

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme JOURDAIN Isabelle, Inspectrice** des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP - SIE d'ANNONAY à l'effet de signer en mon absence :

- 1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 50 000 €
- 2 - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, rejet ou transaction dans la limite de 50 000 €
- 3 - les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service.
- 4 - les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demandes
- 5 - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant
- 6 - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
- 7 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €
- 8 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- 9 - tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence d' **Isabelle JOURDAIN**, la présente délégation est donnée à **M Lionel COMBRET, inspecteur** au SIP - SIE d'Annonay,

w00xxxx.odt

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée ci-dessous

2 - et, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée ci-dessous

3 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-dessous

4 - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

5 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-dessous :

Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOURDAIN Isabelle	Inspectrice	15 000 €	15000 €	12 mois	15 000 €
MENDES Béatrice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	néant	néant
ASTIC Sébastien	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	néant	néant
GACHE Pierre-Henri	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
ODOUARD Fabrice	Agent principal	2000 €	néant	6 mois	3000 €
NAGENRAUFT Joëlle	Agente principal	2000 €	néant	6 mois	3000 €
LAVALLEE Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	néant	néant

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

3 - les avis de mise en recouvrement et les mise en demeure de payer

4 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COMBRET Lionel	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
BUSCAGLIA Yolande	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	10 000 €

w00xxxx.odt

CHAZOT Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERNE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 €
GUSTAVE Moïse	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
SERRE Manon	Agente	néant	6 mois	3000 €
RAVIER Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	3000 €
ANDRE Alexandre	Contrôleur	10 000 €	6 mois	3000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 – en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2 - en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

aux agents désignés ci-après :

Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
COMBRET Lionel	Inspecteur	15 000 €	15 000€
GAUTIER Laure	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
RAVIER Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ANDRE Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAZOT Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARCOUX Geneviève	Agenté	2000 €	néant
BAILE-SALIQUE Françoise	Agente	2000 €	néant
WEISIG-LADJAL Mélanie	Agente	2000 €	néant
LALLIER Virginie	Agente	2000 €	néant
FARGUE Sandrine	Agente	2000 €	néant

Article 5

Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A Annonay, le 01/10/2021

Le comptable

BARIOL Isabelle

Inspectrice Divisionnaire

w00xxxx.odt

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00018

Liste des responsables de service DDFIP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts.

Noms - Prénoms	Responsables des services
BARIOL Isabelle	SIP-SIE ANNONAY
MARCOU Françoise	SIP-SIE AUBENAS
GAYOT Philippe	SIP-SIE TOURNON SUR RHÔNE
GILLET Gérard	SIP LE TEIL
DUFOUR Annie	SIP PRIVAS
DE OCHANDIANO Jean-Claude	SIE PRIVAS
OLIVE Laurent	BCR
DI FELICE Brigitte	CDIF
FROMENTIN William	PRS
GIRARD Pascal	PUC
MANSUY Philippe	SPFE

Fait à Privas, le 01 octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-10-01-00016

Nomination conciliateur fiscal adjoint



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Nomination du Conciliateur fiscal départemental et du Conciliateur fiscal départemental adjoint

Par décision prise ce jour, M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, a désigné :

- ▶ Aux fonctions de conciliateur fiscal départemental, **Mme Christelle COINTE**, Administratrice des Finances publiques adjointe à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche
- ▶ Aux fonctions de conciliateur fiscal départemental adjointe, **Mme Gabrielle FRANÇOIS-PASSIGNAT**, inspectrice principale des finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.
- ▶ Aux fonctions de conciliateur fiscal départemental adjointe, **Mme Marie CLOSTRE**, inspectrice principale des finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Délégation permanente est donnée, par le soussigné, à **Mme Christelle COINTE**, en vue de signer les correspondances et actes relevant de sa mission de conciliateur fiscal départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christelle COINTE**, délégation de signature est donnée à **Mme Gabrielle FRANÇOIS-PASSIGNAT**, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division de l'assiette, du contrôle et du contentieux des particuliers et des professionnels du pôle fiscal de la Direction Départementale des finances Publiques de l'Ardèche, ainsi qu'à **Mme Marie CLOSTRE**, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division des missions foncières et du recouvrement du pôle fiscal de la Direction Départementale des finances Publiques de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} octobre 2021

Signée

Didier BLUTEAU
Administrateur des Finances Publiques,
gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de
l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-05-00001

AP agrement garde chasse particulier CULLET
Alain Cne LANAS

**Arrêté préfectoral n°
Portant agrément de monsieur Alain CULLET
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de chasse de l'ACCA de
LANAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2021-08-18-00001 en date du 18 août 2021 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain CULLET;

CONSIDERANT la commission délivrée par monsieur Roland CHAMPETIER, président de l'ACCA de LANAS, à monsieur Alain CULLET par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de chasse de l'ACCA de LANAS;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : monsieur Alain CULLET, né le 21 mai 1953 à AUBENAS (07) et demeurant à « Les hauts de Saint-Jean – 07580 SAINT-JEAN-LE-CENTENIER» est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Alain CULLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Alain Cullet doit prêter serment devant le tribunal de proximité de PRIVAS.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à monsieur Roland CHAMPETIER et dont copie sera adressée à monsieur Alain CULLET, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 05 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-06-00003

AP auto defrichement BOUCHER Fabrice Cne
LABEAUME



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. BOUCHER FABRICE sur la
commune de LABEAUME**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30297, reçu le 09/09/2021, complété le 30/09/2021 et présenté par M. BOUCHER Fabrice, dont l'adresse est 2236 route de Labeaume 07120 Labeaume et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4994 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABEAUME (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la zone demandée sur la parcelle E668 est déjà concernée par une autorisation de défrichement n°07-2017-10-16-009 en date du 16 octobre 2017 pour 0,0830 ha délivrée à M. BOUCHER Christian, qui est donc à soustraire de la présente autorisation, l'autorisation porte donc sur une surface totale de 0,4164 ha ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4164 ha des parcelles de bois situées sur la commune de LABEAUME et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LABEAUME	E	667p	0,1721 ha	0,1721 ha
		668	0,7786 ha	0,0665 ha
		674	0,4036 ha	0,1778 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison individuelle avec garage et piscine et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4164 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1540€. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 06 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-06-00001

AP destruction chevreuil ST VICTOR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant MM. LUBAC Jean-Christophe ou CHAMBRON Nicolas de détruire
les chevreuils sur le territoire communal de SAINT-VICTOR**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de la commune de SAINT-VICTOR,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-VICTOR,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : MM. LUBAC Jean-Christophe ou CHAMBRON Nicolas Lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargés de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-VICTOR.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-VICTOR, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-VICTOR, du service départemental de l'OFB et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 06 octobre au 08 novembre 2021.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie susnommés pourront se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se feront assister des personnes de leur choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par les lieutenants de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Chaque chevreuil détruit sera doté d'un bracelet de plan de chasse prélevé sur l'attribution individuelle de l'ACCA de SAINT-VICTOR. Le président de l'ACCA remettra au lieutenant de louveterie les bracelets en nombre nécessaire à la première demande de sa part. Le président de l'ACCA de SAINT-VICTOR sera tenu informé des caractéristiques des chevreuils détruits pour lui permettre de faire les déclarations nécessaires à la FDC. Le président de l'ACCA procédera à ces déclarations.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie susnommés devront avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie susnommés adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, MM. LUBAC Jean-Christophe ou CHAMBRON Nicolas lieutenants de louveterie, le président de l'ACCA de SAINT-VICTOR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-VICTOR et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-VICTOR.

Privas, le 06 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,
« signé »
Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-06-00002

AP destruction Sangliers_TOULAUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de TOULAUD

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

*Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil - BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr*

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOULAUD .

Ces opérations auront lieu **6 octobre 2021 au 08 novembre 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de TOULAUD et au président de l'ACCA de TOULAUD .

Privas, le 6 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef d'unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-30-00008

ARR portant renouvellement d'agrément à AE
JOSE AUBENAS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-10-17-004 du 17 octobre 2016 autorisant Monsieur José-Luis GONZALEZ à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE JOSE» sis 62 bis Faubourg Jean MATHON à AUBENAS (07200) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur José-Luis GONZALEZ le 29 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur José-Luis GONZALEZ est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 007 0193 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE JOSE» sis sis 62 bis Faubourg Jean MATHON à AUBENAS (07200) ;

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : **A/A1/A2, B/B1, BE.**

ARTICLE 4 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-01-00002

Arrêté préfectoral portant désignation des communes du département de l'Ardèche sur lesquelles s'applique l'obligation d'équipement pour certains véhicules, entre le 1er novembre et le 31 mars, conformément au décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant désignation des communes du département de l'Ardèche sur lesquelles s'applique
l'obligation d'équipement pour certains véhicules, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,
conformément au décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R411-25, D314-8, L314-1, L411-6, R311-3 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Vu** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- Vu** l'avis formulé par le comité de massif du Massif Central en date du 23 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation menée auprès des maires, gestionnaires d'infrastructures routières, forces de l'ordre, fédération des transporteurs ;

Considérant les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne ;

Considérant que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec les trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation et entraîne un enjeu de sécurité routière ;

Considérant que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;

Considérant que l'article D 314-8 du code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

Considérant que l'obligation d'équipement, pour certains véhicules pendant la période hivernale sur les axes de certaines communes de l'Ardèche situées en zone montagne, contribue à l'amélioration de la sécurité de tous ;

Considérant le nécessaire besoin de cohérence et de lisibilité de la prescription.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le port ou la détention, en période hivernale, des dispositifs prévus par le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, pour les véhicules de catégories M1, M2, M3 et N1, N2, N3 (cf. annexe 2 pour les définitions réglementaires) s'applique sur les axes routiers des communes d'Ardèche mentionnées en annexe 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté s'appliquent du 1^{er} novembre de l'année « N » au 31 mars de l'année « N+1 » chaque année à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

ARTICLE 3 :

La signalisation à mettre en place est définie dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière. Elle devra indiquer les entrées et sorties de la zone d'obligation d'équipement. L'achat et l'implantation des panneaux relèvent de chaque gestionnaire de voirie.

Lorsque le périmètre d'obligation d'équipements en période hivernale s'étend sans discontinuité de part et d'autre d'une limite départementale, la signalisation d'entrée de zone devra être installée à la limite entre ces deux départements, pour matérialiser le changement de zone juridique. Elle peut être complétée par un panneau portant la mention "rappel" ;

ARTICLE 4 :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr ;

ARTICLE 5 :

Copie de cet arrêté sera adressée à (au(x)):

- Comité de massif du Massif Central,
- Préfectures des départements limitrophes,
- Conseil départemental de l'Ardèche,
- Communautés de communes et d'agglomération du département de l'Ardèche,
- Mairies des communes d'Ardèche,
- Directions interdépartementales des routes Massif Central et Centre Est (DIR MC et DIR CE),
- Autorités organisatrices de la mobilité du département de l'Ardèche (AOM),
- Fédération nationale des transports routiers Drôme-Ardèche (FNTR),

charge à chacun de rediffuser le présent arrêté ;

ARTICLE 6 :

Le préfet de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les directeurs interdépartementaux des DIR MC et CE, le président du Conseil Départemental de l'Ardèche, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 1^{er} octobre 2021

Le Préfet
Signé
Thierry DEVIMEUX

ANNEXE 1 : Désignation des communes concernées par l'article 1 de l'arrêté

ACCONS	JAUNAC	SAINT-AGREVE	SAINT-PRIEST
AIZAC	JOANNAS	SAINT-ALBAN-D'AY	SAINT-PRIX
AJOUX	JUVINAS	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
ALBON-d'ARDECHE	LABASTIDE-SUR-BESORGUES	SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES	SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
ALBOUSSIÈRE	LABATIE-D'ANDAURE	SAINT-ANDEOL-DE-VALS	SAINT-SYLVESTRE
ARCENS	LABOULE	SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN
ARLEBOSC	LAC-D'ISSARLES (LE)	SAINT-ANDRE-LACHAMP	SAINT-VICTOR
ASTET	LACHAMP-RAPHAEL	SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT
BARNAS	LACHAPELLE-GRAILLOUSE	SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL	SATILLIEU
BEAGE (LE)	LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC	SAINT-BARTHELEMY-GROZON	SILHAC
BEAUMONT	LAFARRE	SAINT-BASILE	SOUCHE (LA)
BEAUVENE	LALOUVESC	SAINT-CHRISTOL	THUEYTS
BELSENTES	LAMASTRE	SAINT-CIERGE-LA-SERRE	USCLADES-ET-RIEUTORD
BERZEME	LANARCE	SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	VALLEES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC
BOFFRES	LAVEYRUNE	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	VALGORGE
BOREE	LAVILATTE	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	VANOSC
BORNE	LAVIOLLE	SAINT-CLEMENT	VAUDEVANT
BOZAS	LENTILLERES	SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE	VERNOUX-EN-VIVARAIS
BURZET	LESPERON	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	VILLEVOCANCE
CELLIER-du-LUC	LOUBARRESSE	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE	VOCANCE
CHALENCON	LYAS	SAINTE-EULALIE	
CHAMBON (LE)	MALARCE-SUR-LA-THINES	SAINT-FELICIEN	
CHAMPIS	MARCOLS-LES-EAUX	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	
CHANEAC	MARIAC	SAINT-GENEST-LACHAMP	
CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX	MARS	SAINT-GINEIS-EN-COIRON	
CHAZEAX	MAYRES	SAINT-JEAN-CHAMBRE	
CHEYLARD (LE)	MAZAN-L'ABBAYE	SAINT-JEAN-ROURE	
CHIROLS	MEYRAS	SAINT-JEURE-D'ANDAURE	
COUCOURON	MEZILHAC	SAINT-JOSEPH-DES-BANCS	
CRESTET (LE)	MONESTIER	SAINT-JULIEN-D'INTRES	
CREYSSELLES	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	SAINT-JULIEN-DU-GUA	
CROS-DE-GEORAND	MONTSELGUES	SAINT-JULIEN-LE-ROUX	
DARBRES	NOZIERES	SAINT-JULIEN-VOCANCE	
DESAIGNES	OLLIERES-SUR-EYRIEUX (LES)	SAINT-LAURENT-DU-PAPE	
DEVESSET	PAILHARES	SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE	
DOMPNAC	PEREYRES		
DORNAS	PLAGNAL (LE)	SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON	
DUNIÈRE-SUR-EYRIEUX	PLANZOLLES	SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE	
EMPURANY	POURCHERES	SAINT-MARTIAL	
FAUGERES	PRANLES	SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	
FREYSSENET	PREAUX	SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON	
GENESTELLE	PRUNET	SAINT-MELANY	
GILHAC-ET-BRUZAC	ROCHEPAULE	SAINT-MICHEL-D'AURANCE	
GILHOC-SUR-ORMEZE	ROCHER	SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE	
GLUIRAS	ROCHESSAUVÉ	SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	
GOURDON	ROCHETTE (LA)	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	
ISSAMOULENC	ROCLES	SANT-PIERRE-LA-ROCHE	
ISSANLAS	ROUX (LE)	SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN	
ISSARLES	SABLIÈRES	SAINT-PIERRE-SUR-DOUX	
JAUJAC	SAGNES-ET-GOUDOULET	SAINT-PIERREVILLE	

ANNEXE 2 : Définition des véhicules concernés par l'article 1 de l'arrêté

(extrait du code de la route, article R 311-1) :

1. Véhicules de catégorie **M** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

1.1. Véhicule de catégorie **M1** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

1.2. Véhicule de catégorie **M2** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;

1.3. Véhicule de catégorie **M3** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

1.4. Voiture particulière : véhicule de catégorie **M1** ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** ;

1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;

1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;

1.8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;

1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

2. Véhicules de catégorie **N** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :

2.1. Véhicule de catégorie **N1** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

2.2. Véhicule de catégorie **N2** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

2.3. Véhicule de catégorie **N3** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;

2.4. Camionnette : véhicule de catégorie **N1** ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-04-00002

Arrêté portant désignation des membres de la
commission départementale de la sécurité
routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant désignation des membres de la
commission départementale de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le code du sport, notamment son livre III ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-15-001 du 15 septembre 2018 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-31-0001 du 31 août 2021 portant prorogation pour une durée de deux mois du mandat des membres de la commission départementale de la sécurité routière 2018 ;

VU les propositions des organismes et associations consultés en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la sécurité routière, placée sous la présidence du préfet de l'Ardèche, est composée comme suit :

I - Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche ou son représentant et/ou le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche ou son représentant en fonction de leur secteur de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son

- représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

II – Représentants des élus départementaux

- M. Jean-Paul VALLON, vice-président du conseil départemental (titulaire) ;
- M. Pierre MAISONNAT, conseiller départemental (suppléant) ;
- M. Jérôme DALVERNY, conseiller départemental (suppléant).

III – Représentants des élus communaux

Un représentant ou son suppléant désignés par l'association des maires et des présidents de communautés de communes de l'Ardèche :

- Mme Michelle GILLY, Maire de Saint Laurent sous Coiron (titulaire) ;
- M. Olivier PEVERELLI, Maire de Le Teil (suppléant).

IV - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

A- Organisations professionnelles

1) Syndicat des transports routiers

F.N.T.R. 26/07

- M. Jean-Luc BRES (titulaire) ;
- M. Didier MARTIN (suppléant).

2) Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)

C.N.P.A. 26/07

- M. Claude CHAPOUAN (titulaire) ;
- M. Michel DERSARKISSIAN (suppléant).

3) Association des dépanneurs automobile de France (ADAF)

- M. Yvon PETTINI (titulaire) ;
- M. David CROZET (suppléant).

B- Fédérations sportives en fonction de la discipline

1) Comité régional du karting Auvergne-Rhône-Alpes

- M. Michel CAGNON (titulaire) ;
- M. Joël BLANC (suppléant).

2) Comité régional sport automobile Auvergne-Rhône-Alpes

- M. Patrick GAGNAIRE (titulaire) ;
- M. Paul DURAND (suppléant).

3) Comité départemental de la fédération française de motocyclisme

- M. Maurice PONTAL (titulaire) ;
- M. Claude REY (suppléant).

4) Comité régional de la fédération française de motocyclisme

- M. Jean-Paul REY (titulaire) ;
- M. Vincent RIGAUDIAS (suppléant).

5) Comité départemental de la fédération française de cyclisme

- M. Guy ASTIER (titulaire) ;
- M. Bruno FRIBOULET (suppléant).

V - Représentants des associations d'usagers

Fédération française des motards en colère (FFMC)

- Mme Eileen BORGNE (titulaire) ;
- M. Marc GOURIOU (suppléant).

Union départementale des associations familiales de l'Ardèche (UDAF)

- M. Patrick BELGHIT (titulaire) .

Le correspondant départemental des associations 40 millions d'automobilistes et automobile club Gard Lozère Ardèche ou son représentant :

- M. Jean-Claude SAVONNE (titulaire) ;
- M. Patrice FARRUGIA (suppléant).

VI – Membres associés avec voix consultative associés en fonction des thématiques

- Le président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ;
 - Le responsable du service de sécurité de la préfecture ou son représentant ;
 - Les maires des communes concernées par les travaux de la commission ;
 - Toutes personnes qualifiées dans les différents domaines de compétence de la commission.
- **Représentants des gestionnaires routiers :**
 - le directeur des routes et des mobilités du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
 - le chargé de l'information, de la gestion du trafic et de la préservation du domaine public du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
 - le directeur interdépartemental des routes Massif Central (DIRMC) ou son représentant ;

Article 2 : La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement aux décisions :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues à l'article R331-26 du code du sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

La commission peut également être consultée sur des sujets liés à la sécurité routière comme la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids-lourds, l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission départementale de la sécurité routière désignés à l'article premier est de trois ans.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-31-0001 du 31 août 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le Préfet,
la secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI